L'AMANDELLERIE

DIPLOMATIQUE DE L'ACTE PRIVÉ MESSIN DU BAS MOYEN AGE

par Gilbert CAHEN

PREMIÈRE PARTIE LE SYSTÈME COLONAIS

CHAPITRE PREMIER

COMMUNAUTÉS D'HABITANTS ET « OFFICIALES ».

A Cologne, au début du XII^e siècle, les civium consilia, communautés d'habitants prédisposées, par une solidarité paroissiale développée, à la mise en œuvre de l'organisation corporative des marchands, assistent de leur témoignage, par devant des juridictions défavorables, les acquéreurs de biens-fonds en butte aux oppositions d'hoirs. Au cours du siècle, une corporation d'officiales supplante le consilium. Elle est bientôt en mesure de dispenser aux acquéreurs une garantie spéciale et de se prononcer par là sur la validité de l'acte juridique. Son témoignage a force de « record » auprès des juridictions de la ville.

CHAPITRE II

LE SUCCÈS DE LA PREUVE ÉCRITE.

Dès 1135, un aide-mémoire (carta) vient soutenir le « record » du consilium. Sa conservation dans un scrinium est étroitement surveillée. Les officiales y notent la dispense de leur garantie. Au début du XIII^e siècle, leur crédibilité une fois devenue exclusive, ils substituent au « record » une référence à la carta. L'authenticité du « Schreinsbuch » resta cependant médiate, reposant sur les modalités de sa conservation et notamment sur une prescription d'an et jour. Vers le xve siècle, néanmoins, l'inscription devait atteindre à la valeur dispositive.

CHAPITRE III

LES IMITATIONS DU SYSTÈME.

En Flandre et en Wallonie, le succès de l'échevinage suppose une certaine faveur des contractants pour la preuve écrite. Au contraire, auprès des corps de ville d'Allemagne du Nord, la confection de « Stadtbücher » ne répond, au XIIIe siècle, qu'au besoin subjectif de soutenir le « record ». Sa conservation étant strictement réglementée, cette documentation acquit rapidement une authenticité médiate. Cette promotion, sinon la diffusion même du « Stadtbuch », se produit dans l'aire du grand commerce colonais. Le « Stadtbuch » resta, dans l'ensemble, affecté aux mutations foncières, pour lesquelles il devait acquérir valeur dispositive. Le système représente une réhabilitation précoce — bien que conditionnelle — de la preuve écrite.

DEUXIÈME PARTIE L'ÉLABORATION DU SYSTÈME MESSIN

CHAPITRE PREMIER

L'ACTIVITÉ DE L'ÉCHEVINAGE.

A Metz, à la fin du xiie siècle, l'échevinage exerce une prérogative ancienne, domaniale, en procédant à la « vesteüre » des acquéreurs d'immeubles. Une juridiction gracieuse embryonnaire se caractérise, à la visite ou au plaid épiscopaux, par l'application du ban spirituel et la délivrance d'une charte. L'échevinage, assisté de prud'hommes, est sur le point de l'accaparer au moyen du sceau de la ville et — en matières d'aumônes — de l'anathème appliqué par des prêtres. Une organisation oligarchique de la paix urbaine (vers 1203) lui permet de garantir efficacement les acquéreurs d'immeubles; les droits des tiers vont être réservés en l'espèce de la prise de ban par un système de publication comportant une recognitio in jure. Les emprunts de sceau préludent à une juridiction gracieuse plus étendue.

CHAPITRE II

L'ÉTABLISSEMENT DE L'AMANDELLERIE.

L'oligarchie issue des offices épiscopaux, favorisée par une solidarité lignagère développée, brimait un « commun » artisanal et marchand auquel l'évêque Conrad allait tenter de transférer la garde de la paix. Son prédécesseur, ex-juge colonais, témoin de la concurrence des « Sondergemeinden » et de l'échevinage, mais élève peut-être d'Irnerius, fait admettre

au patriciat et confirmer par le roi des Romains une atteinte aux coutumes : la concession aux paroisses, encore assez nettement imprégnées de leur origine domaniale, de deux gardes des lettres, interdépendants et élus à vie dans chacune, ayant le privilège de rendre les actes écrits irréfutables en les recevant dans des « arches » (1197). Étaient ainsi prévues la pacification des mœurs et la suppression du duel judiciaire.

CHAPITRE III

LA DISPARITION DE L'ÉCHEVINAGE.

Comme à Cologne, le corps de ville ouvre une « arche » rivale, sans succès. Or, la validation par le sceau de la ville parvient, jusque vers 1235, à son apogée. La multiplication des actes écrits, ainsi que la décisive évolution de leur formulaire et de leur nature juridique, manifestent l'activité de scriptoria privés : une chancellerie d'Église, florissante sous Bertram, se disperse. Les « arches » reçoivent même des actes de clercs de patriciens : les rivalités entre « paraiges » compromettent la juridiction gracieuse de la ville. Des patriciens se font élire aux amandelleries. Après le chirographe et les sceaux privés, le sceau de la ville disparaît définitivement des actes privés dans le second quart du XIIIe siècle.

TROISIÈME PARTIE LE SYSTÈME

CHAPITRE PREMIER

LA SPECIALISATION DES AMANS.

Grâce à un succès dû à leur pouvoir de coercition, les amans assurent l'emprise de la ville sur le plat-pays et le développement de l'oligarchie foncière. De bonne heure recrutés dans les mêmes familles, ils sauve-gardent l'impartialité de leur témoignage en constituant une corporation dont la juridiction et le recrutement sont cependant de plus en plus étroitement contrôlés par les Treize et l'échevinage. Celui-ci accorde, en revanche, à l'acte des amans une valeur juridique exceptionnelle (privilège par obligatio bonorum, irrecevabilité des testaments de notaires-jurés, etc.) sanctionnant leur contrôle de l'acte juridique (dont une appréciation des risques d'éviction par les tiers) et même leur prise en charge de la documentation. Du fait de son prestige, l'amandellerie, recherchée à la fois par les patriciens et les nouveaux riches, devient pour ceux-ci la porte d'entrée aux « paraiges ». Dès la fin du xive siècle, la ville en fait un office vénal.

CHAPITRE II

LE « TÉMOIGNAGE » D'AMAN.

Le prestige de l'aman dépouille l'acte écrit de sa crédibilité immédiate : hormis certains actes préétablis, les signes de validation disparaissent. La production d'une copie en justice n'est pas admise sans une attestation orale de l'aman. Celui-ci acquiert la libre disposition de l' « arche », s'en assure le secret : destruction des brouillons, absence d'inventaire. Le contrôle de l'acte juridique est en partie opéré avant le « sy » ou mise en arche, voire lors de la déclaration de volonté, en partie avant le « témoignage » (dévolution, renonciations de tiers, etc.). Ce n'est que présenté par l'aman (« témoigné ») que l'écrit produit les effets de l'authenticité. Une crédibilité immédiate de l'écrit se dégage cependant au profit du double que, répondant au vœu des parties en vue de fins matérielles (requête précise, rôle de « démonnement », exposé à la prise de ban), l'aman leur délivrait avant même la mise en « arche ». A la fin du xive siècle, l'aman y indique son « témoignage » par une apostille contenant une marque autographe ou provisionnelle. Au xve, les minutes sont conservées et remplacent les écrits.

CHAPITRE III

« ÉCRITS » ET « DOUBLES », COPIES, MINUTES.

De ces quatre catégories d'actes, les deux premières surtout présentent une certaine forme diplomatique originale.

QUATRIÈME PARTIE

LA CONTAMINATION PAR LE NOTARIAT DE JURIDICTION

CHAPITRE PREMIER

L'INSTITUTION.

Le droit romano-canonique se répand à Metz par l'intermédiaire des juristes pensionnés par la ville et des notaires-jurés qu'y nécessite le discrédit jeté par les juridictions étrangères sur les doubles et copies d'amans. Les princes convoitant la souveraineté sur la ville y exploitent cette infériorité. La brutalité de l'évêque, en 1553, compromet sa cause et la monarchie, accommodante, confirme les privilèges des amans. Les ordonnances du magistrat (1562-1564) et les coutumes (1613-1618) attribuent à l'insinuation en « arche » hypothèque privilégiée et quelquefois valeur dispositive. L'extrait d'aman jouit en fait de la force exécutoire. Le bail-

liage, créé en 1643, se résigna au droit de provision du maître-échevin aux amandelleries, mais les notaires royaux purent se croire entre temps seuls à conférer l'authenticité. Indisposés par les exemptions fiscales des amans, ils exploitèrent en vain la réaction royale en faveur de l'usage du sceau, mais, se rabattant sur l'anachronisme de la provision d'office du magistrat, ils obtinrent la suppression de l'amandellerie en 1728.

CHAPITRE II

LES ACTES.

La forme des minutes trahit une amélioration remarquable; le formulaire des actes se modifie à l'image de l'acte notarié: la formule de reconnaissance en droit se généralise. La mise en « arche » se résorbe dans l'insinuation aux minutes. Remplaçant doubles et copies, l'extrait des minutes, bien qu'en fait exécutoire, reste dépourvu de sceau.

CONCLUSION

Les expéditions étant dépourvues de crédibilité hors du Pays Messin, le système était resté approprié à une vie juridique en vase clos.

